

BGer 5A 356/2022 vom 16. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_356_2022

FR: TF 5A 356/2022 du 16 août 2022

IT: TF 5A 356/2022 del 16 agosto 2022

Regeste

mesure de curatelle (mainlevée, transformation) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par acte expédié le 16 mai 2022, A. _____ exerce un recours en matière civile à l'encontre de la décision rendue le 11 mai 2022 par le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte de la Cour suprême du canton de Berne (refus de la mainlevée de la curatelle et transformation de la curatelle de portée générale en curatelle de représentation avec gestion du patrimoine).

E. 2

Dans son écriture, le recourant déclare déposer un recours, propose d'exposer sa version des faits lors d'une audition et réitère sa demande de mainlevée de la mesure de curatelle, affirmant être en mesure de gérer sa situation. Ce faisant, le recourant se limite à substituer ses propres arguments aux considérants de la décision attaquée, sans nullement en discuter la motivation, et a fortiori sans soulever le moindre grief à l'encontre de la décision déférée. Il s'ensuit que le présent recours ne correspond pas aux exigences minimales de motivation de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, et doit en conséquence être déclaré d'emblée irrecevable, selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de l'instance fédérale, arrêtés à 500 fr. (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.